



Préfecture du Finistère

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 44-09-AI

ARRETE du 8 OCT. 2009 autorisant la Société LES RECYCLEURS BRETONS
à poursuivre et développer l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le tri
et le transit de déchets dans la ZI de Kerbriant à PLOUIGNEAU

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU, le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que son titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU, l'annexe au décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, en particulier les articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU, l'annexe à l'article R. 511.9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 167.a, 322.A, 286, 329 et 98 bis.B.1 ;

VU, les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement relatifs à la classification des déchets, notamment l'annexe II à l'article R. 541-8 fixant la liste des déchets ;

VU, les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
VU, les articles R 541-49 à R 541-61 du Code de l'Environnement relatifs aux opérations de transport, négoce et courtage de déchets ;

VU, les articles R 543.3 à R 543.16 du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;

VU, les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages ;

VU, les articles R 543.127 à R 543.135 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs ;

VU, les articles R 543.137 à R 543.152 du Code de l'Environnement relatifs aux pneumatiques usagés ;

VU, les articles R 543.179 à R 543.201 du Code de l'Environnement relatifs aux équipements électriques et électroniques ;

VU, le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

VU, le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;

VU, le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;

VU, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dit "intégré" ;

VU, l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU, l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU, l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU, l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU, la circulaire et l'instruction ministérielles du 14 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU, la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

VU, le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document d'actualisation approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 332-03-A du 3 octobre 2003 autorisant la société LES RECUPERATEURS BRETONS à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets urbains et industriels banals et commerciaux (DIB/DIC) ainsi que de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages et de véhicules hors d'usage sur la zone industrielle de "Kerbriant" en la commune de PLOUIGNEAU ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 66-06-AI du 11 décembre 2006 portant agrément de la société LES RECUPERATEURS BRETONS en tant que "démolisseur" de véhicules hors d'usage et complétant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 précité ;

VU, le récépissé de changement d'exploitant de l'établissement concerné délivré le 14 février 2007 au nom de la société LES RECYCLEURS BRETONS ;

VU, la demande datée du 27 octobre 2008 présentée par la société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé sur la zone industrielle de "Kerbriant" en la commune de PLOUIGNEAU, en vue d'obtenir – dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à cette même adresse – l'autorisation :

- d'une part, d'étendre son emprise et son réaménagement comportant en particulier la construction d'un nouveau bâtiment dédié aux opérations de tri des DIB/DIC ;
- d'autre part, d'augmenter ses activités et de les élargir à de nouveaux déchets ;

VU, le dossier déposé par la société LES RECYCLEURS BRETONS à l'appui de sa demande ;

VU, la décision en date du 11 décembre 2008 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU, l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 19 janvier au 19 février 2009 inclus sur le territoire de la commune de PLOUIGNEAU, la commune de PLOUGONVEN étant touchée par le rayon d'affichage ;

VU, l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU, la publication en date des 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU, le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par la société LES RECYCLEURS BRETONS le 5 mars 2009 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2009 ;

VU, les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- PLOUIGNEAU, le 26 février 2009 ;
- PLOUGONVEN, le 27 janvier 2009 ;

VU, les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 13 janvier 2009 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 27 février 2009 ;
- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, le 3 mars 2009 ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère le 26 mars 2009 ;
- Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 27 mars 2009 ;

VU, le rapport et les propositions en date du 16 juillet 2009 de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) ;

Vu l'avis en date Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 20 août 2009, au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU, le projet d'arrêté porté le 17 septembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

VU, les différents arrêtés portant sursis à statuer ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification des conclusions de l'assemblée précitée ;

CONSIDERANT que le projet envisagé par la société RECYCLEURS BRETONS – eu égard aux mesures compensatoires décrites par cette dernière dans son dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative ainsi que dans son mémoire en réponse – apparaît d'une façon générale devoir être acceptable dans son environnement tant du point de vue des inconvénients, s'agissant notamment :

- de la pollution de l'air, en particulier du fait des activités elles-mêmes et des risques limités d'émissions de poussières et d'odeurs ;
- de la pollution de l'eau incluant la prévention des risques accidentels y compris par les eaux d'extinction d'un incendie ;
- des déchets et de leur gestion ;

- du bruit, en particulier du fait des modalités d'aménagement de l'établissement et des conditions de fonctionnement des installations ;
 - de la santé publique,
- que sur le plan de la sécurité globale s'agissant notamment des moyens de prévention et d'intervention vis-à-vis des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société LES RECYCLEURS BRETONS concerne un projet compatible avec les dispositions du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du FINISTERE ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement concerné, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ses inconvénients ou dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité et la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans du bruit, de la pollution de l'eau et des risques ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible – au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société LES RECYCLEURS BRETONS ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé sur la zone industrielle de "Kerbriant" en la commune de PLOUIGNEAU, est autorisée – sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté – à poursuivre et développer l'exploitation de son établissement implanté à cette même adresse et spécialisé dans les activités de tri et de transit de déchets détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions énoncées par les arrêtés préfectoraux n° 332-03-A du 3 octobre 2003 et n° 66-06-AI du 11 décembre 2006 autorisant la société LES RECYCLEURS BRETONS à exploiter cet établissement sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification et à la mise en service des nouvelles installations autorisées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Il s'agit en particulier, par référence au tableau de classement fixé par l'article 1.2.1 ci-après :

- de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 de la nomenclature, s'agissant de l'installation de distribution de liquides inflammables ;

- de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature, s'agissant du dépôt de déchets de bois ;
- de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature, s'agissant du travail mécanique des métaux et alliages (presse-cisaille) ;
- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 de la nomenclature, s'agissant du broyage de matières plastiques usagées ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 de la nomenclature, s'agissant du transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	AS, A, D, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (**)	Unité du volume autorisé
167 .a + 322.A	A	Centre de tri et de transfert : - de déchets industriels banals et commerciaux (DIB/DIC) – 33 000 tonnes/an – et de déchets verts – 100 tonnes/an ; - de résidus urbains et assimilés pré-triés (simple transit de déchets d'emballages ménagers issus de collectes sélectives) – 15 000 tonnes/an ; ainsi que de stockage et de transit de déchets dangereux – 7 000 tonnes/an dont : - 5 000 tonnes/an de DEEE ; - 2 000 tonnes/an de batteries et piles électriques usagées.	/	/	/	88 500	tonne/an
286	A	Stockage et récupération : - de déchets de métaux et d'alliages métalliques (31 900 tonnes/an) ; - de véhicules hors d'usage (1 500 tonnes/an).	Surface	50	m ²	15 000	m ²
329	A	Dépôts de papiers et cartons usés ou souillés.	Quantité	50	tonne	200	tonne
98 bis.B.1	A	Dépôt matières usagées combustibles à base de polymères (matières plastiques) ou de caoutchouc (pneumatiques) sur un terrain situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par un tiers.	Isolement et quantité	50 150	m m ³	< 50 480	m m ³
1434.1.b	D	Installation de distribution de liquides Inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (GO et FOD).	Débit équivalent	1	m ³ /h	2	m ³ /h
1530.2	D	Dépôts de bois (déchets).	Quantité	1 000 20 000	m ³	2 000	m ³
2560.2	D	Travail mécanique des métaux et alliages (presse-cisaille).	Puissance électrique	100 500	kW	220	kW
2661.2.b	D	Transformation de matières plastiques (usagées) par des procédés exclusivement mécaniques (broyage).	Quantité traitée	2 20	tonne par jour	4	tonne/jour
2711.2	D	Transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut.	Quantité	200 1 000	m ³	300	m ³

(*) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(**) : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
	Section H3	

29610 - PLOUIGNEAU	1 097, 1 098, 1 133, 1 330, 1 331, 1 339, 1 340, 1 342, 1 347, 1 350, 1 351, 1 353.	Zone industrielle de "Kerbriant"
--------------------	--	----------------------------------

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, l'emprise concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 34 481 m², dont 30 600 m² imperméabilisés.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement organisé de la façon suivante :

Répartition des activités sur le site

- un accès principal en partie "est" de l'emprise du site (accès secondaire en partie "ouest" réservé aux véhicules légers) et deux ponts bascules, dont l'un est situé à l'entrée "est" de l'établissement ;
- deux bâtiments, l'un dédié aux opérations de tri des DIB/DIC en vrac, l'autre dédié au broyage (matières plastiques) et au conditionnement (presse) des déchets, chacun étant associé à une cuve de stockage des eaux usées ;
- une aire bétonnée pour le stockage et la récupération des métaux ferreux incluant notamment les installations liées à la démolition des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- une aire bétonnée pour le stockage et la récupération des métaux non ferreux incluant notamment une presse cisaille ;
- diverses aires extérieures pour l'entreposage des déchets de bois ainsi que des balles de déchets de matières plastiques et de papiers/cartons ;
- une station service et un poste de lavage de véhicules et matériels ;
- des voies de circulation ainsi que des aires de stationnement de véhicules et de remisage de bennes routières ;
- un ensemble d'équipements pour la gestion des eaux pluviales – non polluées et susceptibles d'être polluées – collectées sur le site et des eaux de lavage de véhicules et matériels avant leur rejet dans le milieu naturel.

Rythmes de fonctionnement

- 1 poste de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, du lundi au vendredi ;
- en complément et exceptionnellement :
 - . le samedi, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures ;
 - . réceptions de 7 heures à 22 heures ;
 - . expéditions de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Nature et origine des déchets

- nature des déchets admis dans l'établissement selon l'annexe correspondante du présent arrêté ;
- origine en provenance, normalement des départements du FINISTERE et des COTES D'ARMOR, exceptionnellement des départements du MORBIHAN et de l'ILLE ET VILAINE.

ARTICLE 1.2.5. AGREMENT RELATIF AUX VEHICULES HORS D'USAGE

Le présent arrêté vaut poursuite – au profit de la société LES RECYCLEURS BRETONS – de l'agrément délivré par l'arrêté complémentaire n° 66-06-AI du 11 décembre 2006 sous le n° PR-29-00010-D en tant que "démolisseur" pour effectuer, dans son établissement, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (articles 9 et 11) et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Il ne prolonge pas la durée de validité de 6 ans dudit agrément – renouvelable à la demande de l'exploitant au moins 6 mois avant son expiration – à compter de la notification de l'arrêté du 11 décembre 2006 précité soit jusqu'au 10 décembre 2011.

Dans le cadre de cet agrément, la société LES RECYCLEURS BRETONS est tenue de satisfaire aux obligations réglementaires du présent arrêté, en particulier celles définies au cahier des charges figurant en annexe.

ARTICLE 1.2.6. AGREMENT "EMBALLAGES"

Au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, le présent arrêté vaut agrément pour l'exercice des activités de récupération et de valorisation desdits déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

Emballages en papiers et/ou cartons	Code 15 01 01	5 500 tonnes/an
Emballages en matières plastiques	Code 15 01 02	3 000 tonnes/an
Emballages en bois	Code 15 01 03	4 000 tonnes/an
Emballages métalliques	Code 15 01 04	1 000 tonnes/an
Emballages en mélange	Code 15 01 06	250 tonnes/an
Emballages en verre	Code 15 01 07	50 tonnes/an
Emballages textiles	Code 15 01 09	50 tonnes/an

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport-négoce-courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou si l'établissement n'a pas été exploité durant 2 années consécutives sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 à R 512-79 du Code de l'Environnement, en particulier l'obligation pour l'exploitant de mettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 dudit Code, la réhabilitation du site en fin d'exploitation est effectuée en vue de permettre le maintien d'activités économiques.

Lorsque l'établissement cesse les activités au titre desquelles il est autorisé, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'enlèvement et l'élimination des réservoirs, cuves ayant contenus des produits dangereux et/ou susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux après vidange, nettoyage, dégazage, voire décontamination ;
- l'évacuation des installations mobiles ;
- le démantèlement et/ou la mise en sécurité des bâtiments ainsi que des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets des installations sur leur environnement.

CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du

Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/2008 24/04/2008	Arrêté et circulaire ministériels relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
08/07/2003	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/1997	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
05/01/1995	Circulaire ministérielle relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
10/05/1993	Arrêté ministériel fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
14/04/1974	Circulaire et instruction ministérielles relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code de travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Par ailleurs et sauf nécessité liée au fonctionnement de l'établissement dûment justifiée, les talus arborés existants sur le site sont conservés.

CHAPITRE 2.4 – CLOTURE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Des portails fermant à clef interdisent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

CHAPITRE 2.5 – SURVEILLANCE

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance approfondie de leur conduite ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés, s'agissant notamment de la problématique des déchets tenant compte des aspects techniques, administratifs et réglementaires qui y sont liés.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

CHAPITRE 2.6 – DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 – CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant en particulier du rejet des eaux pluviales, doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.) afin de permettre des investigations représentatives des émissions de polluants. Ce(s) point(s) doit(vent) être :

- aménagé(s) de manière à être aisément accessible(s) et permettre des interventions en toute sécurité ;

- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) ne puissent pas ralentir sensiblement la vitesse d'écoulement du fait de seuils ou d'obstacles situés à l'aval ni remettre en cause une homogénéité suffisante des effluents.

Sauf accord préalable avec l'inspection des Installations Classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance prévue dans le cadre du présent arrêté (titre 10) – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.8 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.8.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.10 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais précisés, les documents prévus par le titre 10 du présent arrêté.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières – circulation des véhicules, chargement/déchargement des produits, manutention/traitement des matériaux, etc. – sont aménagées et équipées de dispositifs appropriés permettant de les prévenir et/ou de les limiter, notamment par aspersion d'eau, humidification, brumisation, etc.

Des consignes spécifiques élaborées par l'exploitant précisent les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public d'adduction	400 m ³	-	moins de 2 m ³ en moyenne

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales incluant :
 - . les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées ;
 - . les eaux pluviales des aires imperméabilisées (stockage/récupération de métaux et matériaux divers, station-service, voies de circulation, stationnement et remisage), susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de lavages :
 - . des sols et matériels des bâtiments ;
 - . des véhicules ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux usées domestiques (sanitaires, etc.).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de sorte à assurer la conformité réglementaire du rejet des effluents. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent formé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitements, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejet
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lavages des véhicules.	Rejet commun au milieu naturel – ru coulant au droit du site de l'établissement, affluent rive droite du ruisseau de "Trémorgant" – après traitements par des dispositifs de débouage et de séparation des hydrocarbures.
Eaux de lavages des sols et des matériels des bâtiments.	Collecte spécifique et récupération en réservoir(s) de stockage puis élimination en tant que déchets au sens du titre 5 du présent arrêté.
Eaux usées domestiques.	Rejet dans un système d'assainissement propre à l'établissement (épandage souterrain).

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations dudit milieu aux abords du point de déversement, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX RESIDUAIRES ET USEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ou déposables et de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés, etc.), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation à la chaux) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX PLUVIALES – VALEURS LIMITES DE REJET

Au droit de leur rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales et de lavages (véhicules) de l'établissement doivent respecter les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Demande chimique en oxygène – DCO	125
Matières en suspension totales – MES	35
Indice d'hydrocarbures – HCT (C5-C40)	10
Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, CU, Zn, Ag, Pb)	15 dont au plus 0,5 pour le plomb

Préalablement à leur rejet dans le milieu naturel, ces effluents sont canalisés vers un(des) ouvrage(s) tampon(s) régulateur(s) de débit – dont le volume total est de 800 m³ au minimum – équipé(s) :

- d'un déversoir d'orage implanté en tête ;
- d'une canalisation – unique – de rejet en continu d'un débit de fuite ne dépassant pas 15 litres/seconde (diamètre maximal 200 mm) munie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- en sortie, d'un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un dispositif d'obturation automatique.

Ces ouvrages sont entourés d'une clôture de protection munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. Ils sont conçus, implantés et dimensionnés de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Ils sont entretenus en bon état de sorte à :

- conserver leur étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à cet effet, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R 541-45 du Code de l'Environnement et établi dans les conditions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

ARTICLE 5.1.7.1. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 5.1.7.2. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa 5.1.6.1. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 5.1.7.3. Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 5.1.7.4. Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et de l'élimination de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article R. 541-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.2 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont définis dans le tableau ci-après. Il n'y a pas de déchets traités en interne dans l'établissement.

TYPES DE DECHETS	ELIMINATION A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES
Déchets non dangereux . Refus de tri (20.03.01) . Déchets ménagers et assimilés en mélange (20.03.01)	17 000 tonnes 10 m ³ /an
Déchets dangereux . Déchets de bois traités (03.01.04*) . Déchets de construction et de démolition (17.06.01*, 17.06.05*, 17.08.01) . Déchets divers liés au tri et à la démolition des VHU . Eaux de lavages des sols et des matériels des bâtiments (13.05.02*)	2 000 tonnes/an 250 tonnes/an 400 tonnes/an 50 m ³ /an

. Boues de traitements des eaux susceptibles d'être polluées (13.05.02*)	10 m ³ /an
. Absorbants, chiffons souillés, etc. (15.02.02*)	5 m ³ /an
. Lixiviats issus de la presse à balles pour le conditionnement des matériaux (16.10.03*)	quelques dizaines de litres/an

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle est réglementée (ZER), sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint au présent arrêté. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites de bruit admissibles, sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Emplacements	Points de contrôle	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit (L _{eq}) en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit (L _{eq}) en dB(A)
Portion A-B, en limite "ouest" de la propriété de l'établissement, du côté intérieur de l'écran acoustique	1	60	Etablissement à l'arrêt
Portion B-C, en limite "nord" de la propriété	2	62	Etablissement à l'arrêt

de l'établissement			
Portion C-D, en limite "est" de la propriété de l'établissement	-	62	Etablissement à l'arrêt
Portion C-D, en limite "sud" de la propriété de l'établissement	3	62	Etablissement à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

S'agissant des modalités d'intervention des entreprises extérieures, (décret n° 92-158 du 20 février 1982), l'exploitant établit les consignes particulières nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion du fait de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) ainsi que les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie dans les conditions du chapitre 2.4 du présent arrêté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux dans lesquels des personnels doivent avoir un rôle de prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion et de toxicité. Il en est de même des locaux susceptibles de renfermer des données relatives à la gestion et/ou au suivi des activités de l'établissement.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envois ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

Les installations de l'établissement sont disposées sur l'emprise du site de telle sorte à respecter en particulier les distances minimales d'éloignement suivantes, dans les conditions prises en compte à l'étude de dangers jointe à la demande en cas d'incendie :

- entre les stockages extérieurs ci-après et les limites de propriété de l'établissement, de telle sorte à maintenir les zones des effets thermiques significatifs pour la vie humaine dans l'emprise du site (seuil de 3 kW/m^2) :
 - . DIB/DIC : 10 mètres ;
 - . déchets de bois : 22 mètres ;
 - . papiers/cartons en balles : 11 mètres ;
 - . pneumatiques usagés : 12 mètres ;
 - . DEEE : 18 mètres ;
 - . matières plastiques en balles : 20 mètres ;
 - . VHU : 13 mètres ;
 - . batteries : 8 mètres ;
- entre les stockages extérieurs ci-après et tout autre stockage de matières combustibles, de telle sorte à éviter les risques d'effets "domino" (seuil de 8 kW/m^2) :
 - . DIB/DIC : 6 mètres ;
 - . déchets de bois : 14 mètres ;
 - . papiers/cartons en balles : 7 mètres ;
 - . pneumatiques usagés : 8 mètres ;
 - . DEEE : 11 mètres ;
 - . matières plastiques en balles : 12 mètres ;

- . VHU : 8 mètres ;
- . batteries : 5 mètres.

Article 7.3.2.2. Cloisonnements

L'armoire spécifique pour l'entreposage des déchets dangereux issus des opérations de tri susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion doit constituer un local isolé au moyen de parois de résistance minimale REI-120 (coupe-feu de degré 2 heures) dont l'accès est équipé d'un bloc-porte de degré REI-60 (coupe-feu de degré 1 heure) à fermeture automatique.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de l'établissement sont protégées contre la foudre dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Sans préjudice des dispositions transitoires définies par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 précité rendant ce dernier applicable aux installations existantes – selon un calendrier – à partir des 1^{er} janvier 2010 et 1^{er} janvier 2012, l'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C 17-100 ou par toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel précité.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. APPROVISIONNEMENT

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

CHAPITRE 7.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance des personnes concernées et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés, en nombre suffisant voire redondant, qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de prévention du risque d'incendie (PPRI) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan intègre les sujétions liées à la voie ferrée électrifiée (ligne PARIS-BREST) située en bordure de l'établissement.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec les services d'incendie et de secours, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) capable d'assurer un débit minimal de 95 m³/heure sous une pression de 1 bar ;

- une réserve d'eau d'incendie d'un volume supérieur ou égal à 120 m³, accessible et utilisable aisément par les services de secours, en toutes circonstances; les abords de cette réserve, dont le volume d'eau disponible est maintenu en permanence, sont aménagés pour permettre la mise en station d'un engin-pompe-tonne (plate-forme présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 newtons et ayant une superficie minimale de 32 m², desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres, tracée et signalée); la réserve est implantée à moins de 100 mètres des bâtiments de l'établissement et est réceptionnée en présence du chef de centre des sapeurs-pompiers locaux ou de son représentant;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre de 40 mm susceptible de couvrir les bâtiments de l'établissement à partir de 2 directions opposées;
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus;
- un réseau d'éléments disposés en toiture des bâtiments de l'établissement et judicieusement répartis, à raison d'au moins 2 % de leur surface, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur); sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface de la toiture et dont les commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues desservant les locaux concernés.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au service départemental d'incendie et de secours (SDIS);
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens de secours à employer, en particulier pour l'extinction en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Par ailleurs, des consignes précisent – dans les conditions prises en compte à l'étude de dangers jointe à la demande en cas d'incendie – les quantités maximales de déchets autorisées à être stockées simultanément sur le site. Ces consignes indiquent parallèlement les distances d'isolement à respecter entre les différents stockages de manière à limiter la propagation de stockage à stockage et favoriser l'intervention des secours, conformément aux dispositions de l'article 7.3.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. REGISTRE D'INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

Article 7.6.6.1. Dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel;

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les éléments de ce dossier sont régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux d'extinction et de refroidissement – sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de stockage de 310 m³. Ce bassin peut être confondu avec l'(les) ouvrage(s) tampon(s) défini(s) par l'article 4.3.9. du présent arrêté.

La vidange de ces effluents suivra les principes des articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté fixant les valeurs limites de rejet des eaux dans le milieu naturel. A défaut, ils sont éliminés en tant que des déchets selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS

ARTICLE 8.1. NATURE DES DECHETS

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement sont précisés dans le tableau ci-dessous ainsi que dans la liste jointe en annexe au présent arrêté :

a. Déchets non dangereux (produits entrants)

Type de déchets	Flux maximal (tonnes/an)	Stockage maximal (tonnes)
DIB/DIC	30 000	50
Résidus urbains et assimilés pré-triés (simple transit de déchets d'emballages ménagers issus de collectes sélectives)	15 000	50
Métaux ferreux et non ferreux (hors VHU)	31 900	175
Bois	2 000	12
Pneumatiques (simple transit)	1 000	10
Déchets verts	100	20
TOTAL	80 000	317

b. Déchets dangereux (produits entrants)

Type de déchets	Flux maximal (tonnes/an)	Stockage maximal (tonnes)
DEEE (simple transit)	5 000	50
Batteries et piles électriques (simple transit)	2 000	30
VHU non dépollués	1 500	25
TOTAL	8 500	105

Sont, en particulier, exclus :

- les ordures ménagères et déchets industriels fermentescibles ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné.

ARTICLE 8.2. BATIMENTS ET AIRES DE RECEPTION, DE TRI ET DE PREPARATION DES DECHETS

Les opérations de réception, de tri et de préparation des déchets sont assurées dans des bâtiments clos sur toutes leurs faces. Les parois sont construites en matériaux non transparents. Les issues des bâtiments sont maintenues fermées en l'absence d'entrée(s) ou de sortie(s) de véhicule(s).

Les aires de réception des déchets sont réalisées en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'expédition de sorte à éviter tout dépôt extérieur de déchets non triés, même temporaire.

Les sols des bâtiments sont étanches et incombustibles et sont réalisés afin de pouvoir recueillir une pollution accidentelle, ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans les conditions de l'article 7.6.6.2 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les quantités maximales de déchets – produits sortants – présentes simultanément sur le site sont limitées aux valeurs suivantes :

Type de déchets	Stockage maximal (tonnes)
Refus de tri	125
Métaux (hors VHU)	3 000
VHU dépollués	100
Bois	800
Papiers/cartons en balles	200
Matières plastiques en balles	350
Déchets de construction et de démolition (y compris d'amiante lié)	24
Déchets dangereux divers (huiles, solvants, peintures, etc.)	10

ARTICLE 8.3. VOIRIES

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont conçues en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation de l'établissement et/ou d'y procéder au tri des déchets.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée indique les différentes installations et le plan de circulation intérieur de l'établissement.

ARTICLE 8.4. SUIVI DES OPERATIONS

Avant réception des déchets, un accord commercial entre l'exploitant et les producteurs de déchets doit définir le(s) type(s) de déchets qui seront livrés.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit et expédie. A cet effet :

- chaque chargement reçu de déchets et chaque chargement expédié de déchets font l'objet d'une pesée permettant de connaître leur poids ; le pont bascule utilisé est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et le poids de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations éventuelles ; il est systématiquement établi un bordereau de réception ;
- chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de traitement destinataire, la nature et le poids de déchets ainsi que l'identité du transporteur.

Les données ainsi recueillies, regroupées jour par jour, sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de leur conformité avec le bordereau de livraison.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que le signalement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5. REGISTRES ENTREES/SORTIES

Chaque entrée de déchets dangereux fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (article R. 541-43 du Code de l'Environnement).

Chaque sortie de déchets dangereux fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (article R. 541-43 du Code de l'Environnement).

Les registres où sont mentionnés ces informations sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.6. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX DECHETS D'AMIANTE LIE

D'une manière générale, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les risques inhérents à la gestion des déchets d'amiante lié.

Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes – conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante – sont admis dans l'établissement. L'unique opération effectuée sur ces déchets est un simple regroupement pour leur transit, sans autre manipulation.

Il appartient à l'exploitant d'aménager le site de son établissement en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante lié. Cette zone est clairement identifiée par une signalétique adaptée.

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport des déchets concernés fait l'objet – par l'exploitant de l'établissement – de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Le conditionnement des déchets vers l'installation d'élimination doit être réalisé de telle sorte à permettre un contrôle visuel à leur arrivée sur cette dernière. Les obligations d'étiquetage définies par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante doivent être respectées.

L'exploitant de l'établissement tient à jour un registre chronologique des réceptions et des expéditions des déchets d'amiante lié.

Ce registre est établi selon respectivement les articles 4 (s'agissant des réceptions) et 1^{er} (s'agissant des expéditions) de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.7. DIVERS

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter tout envoi de matières lors de la manutention des déchets (réception et entreposage, reprise et chargement) ainsi que lors de leur expédition par les véhicules de transport ; à cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc.) avant leur départ de l'établissement.

Les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et /ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés.

Les bâtiments – en particulier les aires de réception des déchets et les installations de tri – sont régulièrement nettoyés ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

L'ensemble du site de l'établissement est mis en état de dératification permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION DE METAUX ET D'ALLIAGES AINSI QUE DE VEHICULES HORS D'USAGE

Sans préjudice de l'application des circulaire et instruction ministérielles du 14 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, l'exploitant – dans le cadre de l'agrément visé à l'article 1.2.5 du présent arrêté, s'agissant des installations de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage – doit satisfaire :

- aux prescriptions énoncées ci-après ;
- aux obligations réglementaires définies par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9.1. Les emplacements de l'établissement affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses éventuellement récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

ARTICLE 9.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

ARTICLE 9.3. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 30 m³.

ARTICLE 9.4. Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage des véhicules hors d'usage, mentionnés aux articles 9.1 et 9.2 ci-dessus, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides issus de déversements accidentels, sont collectées, traitées et rejetées dans les conditions fixées par les articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 9.5. L'exploitant est tenu d'afficher, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO-AUTOSURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet des eaux de son établissement dans les conditions suivantes :

- 2 opérations par an (1/semestre dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux) ;
- détermination des paramètres définis par les articles 4.3.8 et 4.3.9 du présent arrêté (température, pH, DCO, MES, indice d'hydrocarbures et somme des métaux dont le plomb).

ARTICLE 10.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles qu'en soient les quantités.

ARTICLE 10.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit, dans le délai de 3 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, faire réaliser un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Le contrôle de ces niveaux acoustiques :

- d'une part, aux points 1 à 3 ;
- d'autre part, au droit des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches de chacun de ces points respectivement en limites "ouest", "nord" et "sud" de l'emprise de l'établissement,

est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DU REJET DES AUX PLUVIALES

Les résultats sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'ils mettent en évidence un rejet non conforme, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les meilleurs délais et en conserve les justificatifs utiles.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Indépendamment des justificatifs précisés à l'article 9.2.2 du présent arrêté, qui doivent être conservés au moins cinq ans, les déchets dangereux stockés provisoirement sur le site de l'établissement – pour une durée supérieure à 6 mois – font l'objet d'un bilan annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Par ailleurs, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la production de déchets dangereux de son établissement en fonctionnement normal des installations. Cette déclaration est effectuée selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets pris en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant au Préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

TITRE 11 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont intégralement applicables dès leur notification, à la mise en service de l'établissement.

TITRE 12 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de PLOUIGNEAU, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 28 OCT. 2009

POUR LE PREFET
Le secrétaire général

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- M.le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- M.le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental d'incendie et de secours du Finistère
- M.le directeur régional des affaires culturelles
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de PLOUIGNEAU
- Société LES RECYCLEURS BRETONS

REÇU LE

20 OCT. 2009

PIECES ANNEXES
A
L'ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION

ANNEXE 1 : Liste des déchets admissibles sur le site.

ANNEXE 2 : Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport des déchets concernés fait l'objet – par l'exploitant – de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 pris pour l'application de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

ANNEXE 3 : Cahier des charges relatif aux activités de démolition de véhicules hors d'usage.

ANNEXE 1

Liste des déchets admissibles sur le site

13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19) :
13 01	Huiles hydrauliques usagées :
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
13 01 11	huiles hydrauliques synthétiques ;
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	emballages en papier/carton ;
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
15 01 03	emballages en bois ;
15 01 04	emballages métalliques ;
15 01 05	emballages composites ;
15 01 06	emballages en mélange ;
15 01 07	emballages en verre ;
15 01 09	emballages textiles ;
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 03	pneus hors d'usage ;
16 01 04*	véhicules hors d'usage ;
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;
16 01 07*	filtres à huile ;
16 01 08*	composants contenant du mercure ;
16 01 09*	composants contenant du PCB ;
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;
16 01 12*	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;
16 01 13*	liquides de freins ;
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié ;

16 01 17	métaux ferreux ;
16 01 18	métaux non ferreux ;
16 01 19	matières plastiques ;
16 01 20	verre ;
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
16 06	Piles et accumulateurs :
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;
16 06 03*	piles contenant du mercure ;
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;
16 06 06	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
16 07 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) :
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 01 01	béton ;
17 01 02	briques ;
17 01 03	tuiles et céramiques ;
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques :
17 02 01	bois ;
17 02 02	verre ;
17 02 03	matières plastiques.
17 03	Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés :
17 03 01*	mélanges bitumeux contenant du goudron ;
17 03 02	mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;
17 04 02	aluminium ;
17 04 03	plomb ;
17 04 04	zinc ;
17 04 05	fer et acier ;
17 04 06	étain ;
17 04 07	métaux en mélange ;
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.

17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 05	Déchets de compostage :
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;
19 05 03	compost déclassé ;
19 05 099	déchets non spécifiés ailleurs.
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :
19 11 01	déchets de fer ou d'acier ;
19 10 02	déchets de métaux non ferreux.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 01	papier et carton ;
19 12 02	métaux ferreux ;
19 12 03	métaux non ferreux ;
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;
19 12 05	verre ;
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;
19 12 10	déchets combustibles (combustibles issu de déchets).
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :
20 01 01	papier et carton ;
20 01 02	verre ;
20 01 10	vêtements ;
20 01 11	textiles ;
20 01 13*	solvants ;
20 01 14*	acides ;
20 01 15*	déchets basiques ;
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;
20 01 19*	pesticides ;
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbonnes ;
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
20 01 39	matières plastiques ;
20 01 40	métaux ;
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres ;
20 02 03	autres déchets non biodégradables.

20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;
20 03 02	déchets de marchés ;
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;
20 03 04	boues de fosses septiques ;
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts ;
20 03 07	déchets encombrants ;
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

ANNEXE 3
Cahier des charges
relatif
aux activités de démolition de véhicules hors d'usage

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Tracabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets de son établissement conformément aux dispositions des titres I et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.
